

BGer 8C_437/2009 vom 3. Dezember 2009

Bundesgericht, 2009-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_437_2009

FR: TF 8C_437/2009 du 3 décembre 2009

IT: TF 8C_437/2009 del 3 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant peut prétendre une allocation pour impotent de l'assurance-accidents.

E. 2

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 LTF).

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière correcte les règles légales sur la notion d'impotence faible, moyenne et grave de l'assurance-accidents (art. 9 LPGA , art. 38 OLAA), ainsi que la jurisprudence sur les six actes élémentaires de la vie quotidienne déterminants pour évaluer l'impotence (ATF 133 V 450 consid. 7.2 p. 463; 127 V 94 consid. 3c p. 97; 121 V 88 consid. 3a p. 90). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

A la suite de l'intimée, les premiers juges ont considéré que l'assuré avait uniquement besoin d'une aide importante et régulière pour manger, dès lors qu'il lui est totalement impossible d'accomplir la fonction partielle consistant à couper les aliments.

Ils ont estimé qu'en relation avec l'acte de se vêtir et se dévêtir, les empêchements invoqués par l'assuré n'étaient pas suffisants, à l'aune de la jurisprudence, pour admettre l'existence d'une impotence dans l'acte en question (RCC 1986 consid. 2 p. 509). A cet égard, on pouvait exiger de l'intéressé, en vertu de son obligation de diminuer le dommage, qu'il porte dans la mesure du possible des vêtements adaptés à son handicap (chaussures sans lacets, chemises sans boutons ou encore, dans le cas d'espèce, pantalon à taille élastique). Ces considérations s'appliquaient également en ce qui concerne la fonction partielle de remettre ses vêtements en ordre après le passage aux toilettes.

Les premiers juges ont aussi retenu qu'en ce qui concerne l'acte partiel d'entrer et de sortir de la baignoire pour se laver, on ne pouvait parler d'une impotence régulière et importante. Se référant à un arrêt du 12 janvier 1987 du Tribunal fédéral des assurances publié dans RCC 1987 p. 263, ils ont considéré que le risque de chute invoqué par l'assuré était exceptionnel, de sorte qu'il ne pouvait pas être pris en compte. L'assuré ne présentait pas de problèmes particuliers d'instabilité au niveau des membres inférieurs et était, par conséquent, en mesure d'enjamber le bord de la baignoire, éventuellement avec l'aide de son bras gauche ou encore au moyen d'une barre de maintien posée de manière adéquate. Pour ce qui est de se laver, l'assuré disposait encore de l'usage de son bras gauche, si bien qu'il n'était pas totalement incapable d'accomplir cet acte, dont la fonction et l'utilité devaient

être considérées comme maintenues. Cette opération pouvait aussi être facilitée par l'utilisation d'instruments adéquats tels que suggérés par l'intimée (distributeur de savon liquide fixé à la paroi, longue brosse, rasoir électrique etc.).

Enfin, les premiers juges ont relevé que T. _____ n'a fait mention de la nécessité d'une surveillance personnelle ni dans sa demande d'allocation pour impotent, ni lors de l'enquête à domicile en décembre 2007. Il a indiqué pouvoir se déplacer normalement autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son logement et précisé que l'assistance nécessaire était fournie par sa femme et ses enfants, uniquement lorsqu'ils étaient au domicile. Constatant que celle-ci travaille à 80 % et que les enfants sont à l'école durant la journée, les premiers juges en ont déduit que l'assuré n'avait pas besoin de soins ou d'une surveillance permanente personnelle dans une mesure suffisante, au moment déterminant en l'occurrence, soit la date de la décision sur opposition (cf. ATF 121 V 362 consid. 1 p. 366.).

E. 5.1

Dans un premier moyen, le recourant fait valoir que la juridiction cantonale se contredit, d'une part, en retenant que la CNA a tenu compte de l'évolution de son membre supérieur gauche dans sa décision sur opposition et, d'autre part, en refusant de prendre en considération l'aggravation des symptômes neurologiques déficitaires de cette même partie du corps évoquée par le docteur E. _____ (le 24 septembre 2008) au motif qu'elle est postérieure à la décision entreprise. Il estime qu'en ne traitant pas de cet aspect de ses symptômes, la juridiction cantonale a procédé à une interprétation arbitraire des faits ainsi qu'à une violation de son droit d'être entendu.

E. 5.2

Ce moyen n'est pas fondé. La juridiction cantonale a clairement distingué entre l'état de santé de l'assuré prévalant à la date de la décision sur opposition et la situation postérieure à son prononcé (29 août 2008). Elle a ainsi considéré que la péjoration signalée le 5 décembre 2007 lors de l'enquête à domicile - sous la forme de fourmillements continus dans les doigts de la main gauche - avait été prise en compte par la CNA dans sa décision du 30 avril 2008 confirmée le 29 août suivant (jugement entrepris, p. 8 en haut). Par ailleurs, les premiers juges ont retenu, à juste titre, que l'aggravation des symptômes neurologiques déficitaires du membre supérieur gauche mentionnée par le docteur E. _____, dans son rapport du 24 septembre 2008, ne pouvait pas être prise en considération à ce stade, dès lors qu'elle était postérieure à la décision litigieuse (ATF 121 V 362 consid. 1 p. 366).

E. 5.3

Dans la mesure où les premiers juges n'avaient pas à prendre en considération le rapport du docteur E. _____ du 24 septembre 2008, ils n'avaient pas non plus à se prononcer sur le fait que, selon ce médecin, la situation de l'assuré sur le plan fonctionnel est « équivalente à celle d'un manchot ».

E. 5.4

Le recourant allègue par ailleurs que s'il est en mesure de porter des chaussures dépourvues de lacets, il lui est quasiment impossible d'enfiler et de retirer des chaussettes avec un seul membre supérieur. En outre, il revendique le droit de porter des tenues variées (au lieu des vêtements décrits par la juridiction cantonale) et fait valoir qu'il a besoin d'une aide permanente pour se vêtir de la manière choisie. Ces éléments ne suffisent pas pour établir l'existence d'une impotence dans l'acte de s'habiller. D'après l'expérience générale, il doit

être possible à une personne invalide, en s'habituant à son handicap, de mettre des vêtements adaptés à son infirmité, y compris des chaussettes dans le cas du recourant (cf. RCC 1986 consid. 2a p. 509). Par ailleurs, l'obligation du recourant de diminuer le dommage (cf. ATF 113 V 22 consid. 4a p. 28; RCC 1989 p. 228) prévaut sur son désir de porter des vêtements au style varié. Quoi qu'il en soit, le fait de porter des tenues sans boutons ou à taille élastique ne signifie pas que ces habits soient uniformisés, eu égard au large éventail d'articles de ce type disponibles sur le marché.

E. 5.5

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir considéré, qu'après avoir procédé à certains aménagements, il devrait être en mesure de se laver sans aide permanente d'un tiers et, en particulier, d'enjamber le bord de la baignoire sans risque de chute. Il fait valoir que l'accès à la baignoire est rendu difficile à l'extrême et qu'il présente dès lors une impotence régulière et importante en ce qui concerne l'acte de se laver. Ce faisant, il n'apporte pas d'élément sérieux susceptible de démontrer en quoi le point de vue de la juridiction cantonale serait erroné. A cet égard, il y a lieu de rappeler que si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (ATF 117 V 146 consid. 2 p. 148; RCC 1989 p. 228).

E. 5.6

Enfin, en ce qui concerne la nécessité d'une surveillance personnelle, le recourant allègue que la position de la juridiction cantonale est insoutenable. Il se réfère à deux rapports de ses médecins traitants, l'un de 1993, l'autre de 2008, pour tenter d'établir qu'il a besoin d'une assistance externe pour tous les gestes la vie. Ces éléments sont clairement en contradiction avec l'enquête effectuée au domicile du recourant le 5 décembre 2007, ainsi qu'avec les propres déclarations de l'intéressé à cette date. Partant, ce moyen est mal fondé.

E. 5.7

Sur le vu de ce qui précède, les premiers juges ont, à juste titre, nié le droit du recourant à une allocation pour impotent, à l'époque déterminante.

Il y a lieu d'ajouter que si l'aggravation significative de l'état du membre supérieur gauche était établie en ce qui concerne la période postérieure au 29 août 2008, il appartiendrait à l'assuré d'en demander la prise en charge.

Le recours est dès lors mal fondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, il n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.